

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nantes, le 14/11/2005

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

6, Allée de l'Île Gloriette
BP 24111
44041 Nantes Cedex 01
Téléphone : 02.40.99.46.00
Télécopie : 02.40.99.46.58
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 14h00 à 17h00

M. ou Madame ROIRAND
1 rue de la ménantie Hervé
44860 PONT SAINT MARTIN

0400361/-8

Dossier n° : 0400361-8 (à rappeler)
M. ou Madame ROIRAND c/ COMMUNE DE HAUTE
GOULAINÉ

Vos réf. : expertise raccordement au réseau
d'assainissement
NOTIFICATION D'ORDONNANCE DE TAXATION

Lettre recommandée avec avis de réception

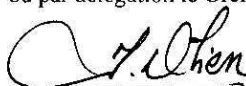
M. ou Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance de taxation de frais et honoraires d'expertise rendue par le président du tribunal administratif de Nantes dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

En application de l'article R. 761-5 du code de justice administrative, la présente notification fait courir le délai d'un mois qui est ouvert pour contester la décision ci-jointe devant le tribunal administratif de Nantes.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. ou Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Yves OLIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

8 NOVEMBRE 2005

N° 0400361

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Dossier : M. et Mme ROIRAND

Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2004, par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, a, sur la requête n° 0400361-8, présentée par les parties suivantes : M. et Mme ROIRAND, ordonné une expertise et désigné, en qualité d'expert, M. Pierre Prenaud ;

Vu le rapport d'expertise établi par M. Pierre Prenaud et déposé au greffe du Tribunal le 29 octobre 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir consulté M. Olivier Collet, président, désigné en qualité de juge des référés par décision du président du tribunal administratif en date du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant, en premier lieu, qu'en application des articles R. 621-11 et R. 761-4 du code de justice administrative, les vacations, frais et honoraires des experts doivent être liquidés et taxés par ordonnance du président du tribunal administratif ; qu'il y a lieu d'allouer à l'expert les sommes détaillées ci-dessous :

- Honoraires :	850,00 euros
- Frais de déplacement :	90,00 euros
- Frais de secrétariat :	403,80 euros
- Frais postaux :	56,18 euros

Considérant, en second lieu, qu'en application de l'article R. 621-13-1 du même code, lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, il appartient au président de la juridiction de désigner par ordonnance la ou les parties qui assumeront la charge des frais et honoraires d'expertise ; qu'il y a lieu, en l'espèce, de mettre ces frais et honoraires à la charge de : M. et Mme ROIRAND ;

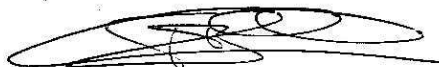
ORDONNE

Article 1 : Les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Pierre Prenaud par l'ordonnance susvisée sont liquidés et taxés à la somme de 1.399,98 euros.

Article 2 : Les frais et honoraires mentionnés à l'article 1 sont mis à la charge de : M. et Mme ROIRAND.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2005.

Le président,



Philippe Bèle